



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Limoges, le 13 novembre 2025

**Le secrétaire général**

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande, en date du 17 octobre 2025, tendant à obtenir la communication des documents administratifs suivants :

- bulletins de salaire des employés ;
- notes de frais et de service du préfet.

Je vous informe qu'en vertu des dispositions des articles R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé par l'administration, à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception d'une demande de communication, vaut décision implicite de refus.

Vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision explicite de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de refus pour saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en application des articles R. 311-15 et R. 343-1 du CRPA. Cette saisine de la CADA constitue une démarche préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Si l'administration maintient sa décision de refus ou si elle reste silencieuse dans un délai de deux mois à compter de la date de l'enregistrement de votre demande par la CADA, la décision de rejet sera confirmée. Vous disposerez alors d'un délai de deux mois à compter de cette nouvelle décision de rejet, implicite ou explicite, pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

Monsieur Yuva HAMADEN